

Conseil d'administration
Séance du 7 septembre 2026

ACTE ADMINISTRATIF Acte 55/2026	RESSOURCES HUMAINES
	Décharges pédagogiques pour les porteurs de projet PEPR

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L712-1, L712-2, L 712-3, L 712-7, L719-7,

Vu le Code de la Recherche,

Vu le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Considérant que le président de l'Université est responsable et assure par ses décisions l'administration de l'établissement selon des règles générales définies par le conseil d'administration,

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de se prononcer sur les conditions et modalités d'attribution de décharges pédagogiques exceptionnelles pour les porteurs de projets PEPR - Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche,

Une décharge de service d'enseignement PEPR peut être accordée, sur demande formalisée et motivée, au bénéfice du responsable scientifique d'un projet PEPR- Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche, jusqu'à 96 HeTD par an, pour la durée stricte du projet.

La demande devra préciser les références du projet, la durée du projet, le volume horaire souhaité, la périodicité le cas échéant, l'estimation financière ainsi que toutes autres informations utiles à sa prise en charge.

La demande doit être accompagnée de l'avis favorable des directions de composante d'affectation et de laboratoire de rattachement concernées.

Pour être accordée, la décharge d'enseignement PEPR doit être expressément financée par le contrat, valorisée en référence au taux de rémunération des heures d'enseignement complémentaires en vigueur et ne vaut que jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus à cette fin.

La décharge d'enseignement sera mise en œuvre par année universitaire.

L'octroi de la décharge d'enseignement PEPR exclut le bénéfice ou le versement d'heures complémentaires en interne à l'Université et dans le cadre d'activités accessoires hors de

l'établissement.

Le bénéfice de la décharge d'enseignement PEPR, s'il se cumule avec d'autres décharges ou modulation de service ou activités relevant du référentiel, ne peut pas conduire à ce que le service d'enseignement annuel soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés.

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet (EPE) adopte les conditions de bénéfice et modalités d'attribution d'une décharge pédagogique exceptionnelle pour les porteurs de projet PEPR- Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche.

A Saint Etienne le 8 septembre 2026,

Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST : 0